

Commune de CHAMPAGNAC

Séance du 29 mars 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Champagnac, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr RODE Michel, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs:

RODE Michel, BLIN Gérard, PELLETAN Rodolphe, BONNEAU Frédéric, PUBLIE Laurent, MENENTAUD Sébastien, CHAGNIOT Hervé, POULLY Thierry, RAVON Francis, THÉRY Magali, RENOU Corinne

Etaient absents excusés ayant donné procuration: Mr ANDRÉ Pascal à Mr RODE Michel,

Mme JOLY Marie-Eve à Mme THÉRY Magali, Mr CLÉMENT Jean-Marie à Mr BLIN Gérard

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme THÉRY Magali a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Après approbation du procès-verbal de la réunion du 7 février 2018, à l'unanimité les travaux du Conseil se sont déroulés ainsi qu'il suit.

Défense extérieure Contre les Incendies

Mr Hervé CHAGNIOT présente le Schéma Communal de DECI proposé par la RESE, sachant que ce schéma est indispensable avant la mise en place des citernes souples. Le devis s'élève à 4550 € HT soit un total de 6 jours minimum avec un coût journalier de 650 € HT. Une journée complémentaire est prévue mais ne sera facturée que si elle est utilisée.

Une citerne supplémentaire de 30 m3 est nécessaire pour la salle des fêtes et sera traitée en priorité.

Devis adopté à l'unanimité.

Travaux voirie 2018

Campagne de PATA 2018 pour un montant de 10 001,10 € TTC

Revêtements (Etourneau, Chez Giraud et Chailleret) pour un montant de 10 944,30 € TTC

Règlement intérieur de la Salle des Fêtes

Suite à la dernière séance de Conseil un document de travail avait été remis à chaque conseiller afin de l'étudier.

Quelques modifications sont demandées :

- *Article 4 ; « Ces salles sont louées aux conditions tarifaires fixées par délibération du Conseil Municipal et par un contrat de location dont les signataires sont désignés par délibération....Cependant, elles seront prêtées gratuitement aux associations communales à des fins festives ou culturelles à entrée gratuite... ».*
- *Article 5 : Pour la réservation de la salle des fêtes ou de la « petite salle », ~~une~~ demande écrite devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire au moins un mois avant la date de la manifestation/réunion, s'adresser à la Mairie. Toute demande de réservation orale ou téléphonique ne sera pas prise en compte.*

ARRETE MUNICIPAL N° 05-2018 DU 30 MARS 2018
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION
DE LA SALLE DES FETES ET DE LA PETITE SALLE DU SOUS-SOL
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNAC

LE MAIRE DE CHAMPAGNAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21, 1 et L.2144-3 et L.2212-1, L.2212-2.

VU la délibération n°05-2018 du 29 mars 2018 approuvant le règlement intérieur de la salle des fêtes et de la "petite salle" au sous-sol.

VU la délibération n°06-2018 du 29 mars 2018 approuvant le contrat de mise à disposition des salles communales.

CONSIDERANT que la commune de CHAMPAGNAC met à disposition des associations communales, des groupes scolaires, des services communaux et des particuliers une salle des fêtes avec cuisine et/ou une petite salle au sous-sol.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appliquer les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité afin d'assurer le maintien en bon état des locaux.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour et d'harmoniser les différents règlements intérieurs des salles communales.

ARRETE

Titre I – UTILISATION

Article 1.

La salle des fêtes et la salle du sous-sol ci-après dénommée "petite salle" peuvent être occupées par des associations, des groupes scolaires, des services communaux, le Comité d'Action sociale et Solidarité et des particuliers de la commune ou hors commune. Une cuisine équipée peut être mise à disposition avec la salle des fêtes.

Article 2.

Conformément aux normes de sécurité en vigueur, la salle des fêtes ne peut accueillir plus de 190 (cent quatre-vingt-dix) personnes assises et/ou debout. La "petite salle" ne peut, quant à elle, accueillir plus de 30 (trente) personnes assises et/ou debout. En cas d'accident dû au dépassement de ces effectifs, la Commune se dégage de toute responsabilité.

Article 3.

Il est interdit de sous-louer ou de mettre à disposition ces salles à une autre personne ou à quelque entité.

Article 4.

Ces salles sont louées aux conditions tarifaires fixées en délibération du Conseil municipal et par un contrat de location dont les signataires pour la Municipalité sont désignés par délibération. Les montants de la caution et des arrhes sont également fixés par délibération.

Cependant, elles seront prêtées gratuitement aux associations communales à des fins festives et/ou culturelles, aux groupes scolaires et services communaux pour des réunions, des cours / répétitions liés à leurs activités.

Elles pourront, de façon exceptionnelle, être mise à disposition gracieuse de personnes ou d'organismes d'utilité publique (ex : don du sang, Téléthon, syndicat des eaux...) ou ayant rendu d'éminents services à la Commune.

Article 5.

Pour la réservation de la salle des fêtes ou de la "petite salle", une demande devra être adressée à la Mairie, si possible 1 (un) mois avant la date de la manifestation / réunion. Une fois la disponibilité de la salle vérifiée le demandeur sera informé (mail ou appel téléphonique) et devra alors confirmer sa réservation.

Article 6.

Pour confirmer la réservation, le demandeur devra signer le contrat de location et déposer un chèque correspondant au montant des arrhes fixées.

Les associations communales qui occupent la salle des fêtes de façon régulière selon des créneaux hebdomadaires attribués, signeront un contrat de location couvrant l'année concernée et déposeront l'attestation d'assurance responsabilité civile et le chèque de caution le jour de la prise en compte de la clef en janvier. Le chèque de caution sera rendu lors de la restitution de la clef en fin d'année.

Article 7.

7.1 Planning générique de l'occupation de la salle des fêtes par les associations communales ou par la Municipalité.

7.1.1. Annuel :

- Vœux de la municipalité le 3^{ème} samedi de janvier ;
- Repas des aînés le 1^{er} samedi de mars ;
- Journée cohésion communale le 2^{ème} samedi de juin ;
- Frairie le 1^{er} week-end du mois d'août ;
- APE dernier vendredi de décembre avant les vacances de Noël.

7.1.2. Mensuel :

- Après-midi jeux de société du club des Aînés les 1^{er} et 3^{ème} mardis du mois ;

7.1.3. Hebdomadaire :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matinée (8 -12)					
Après-midi (14 – 18)					
Soirée (18 – 20)	Pas chassé			Champagym	Ping-pong
Nuit (21 -)			Ping-pong		

7.2. Créneaux de mise à disposition (Cf. délibération n° 30-2017 du 07 décembre 2017).

7.2.1. Salle des fêtes :

- Du lundi au jeudi inclus : disponible en dehors des créneaux programmés au § 7.1.
- Le vendredi : jusqu'à 17h00 et de nouveau à compter de 20h30.
- Les samedis et dimanches : toute la journée.
- Forfait week-end : du vendredi 20h30 au dimanche inclus.

7.2.2. "Petite salle" :

- Du lundi au dimanche toute la journée.

Article 8.

L'état des lieux pour la perception ainsi que le retrait des clefs s'effectueront 24 heures avant la manifestation ou réunion. L'état des lieux pour la réintégration et la restitution des clefs se feront le lendemain sauf week-end et jours fériés le surlendemain.

Lors de la remise des clefs, le preneur – même pour une location à titre gratuite – devra remettre son attestation d'assurance responsabilité civile en vue de couvrir tout dégât causé dans les locaux durant la location, ainsi que le chèque de caution. Le preneur à titre payant devra également régler le restant dû.

Article 9.

La salle des fêtes et la "petite salle" ne pourront être utilisées pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou amovibles, mais uniquement pour des exercices au sol ou les activités du club de tennis de table. Sont donc formellement exclus les sports de balles et ballon, collectifs et individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis, football...

Article 10.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les salles en raison d'interventions techniques, notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité, pour les besoins d'une manifestation communale non planifiée ou en cas de force majeure.

Titre II – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 11.

Le responsable pénal et financier est le signataire de la demande et du contrat de location. Il est, en outre, responsable du maintien de l'ordre et du respect des lieux à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Article 12.

L'utilisateur doit procéder au nettoyage des locaux (Nota : pas d'utilisation de serpillière sur le parquet) et équipements utilisés et laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée (prise en compte et réintégration contradictoires). Il s'engage à vérifier à son départ l'extinction des lumières, la fermeture des portes et des fenêtres et à signaler au plus tôt auprès de la Mairie toute détérioration de matériel et/ou de mobilier survenue durant la location. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une retenue sur la caution ou d'une facturation particulière en cas de dépassement du montant de ladite caution. En cas de non nettoyage des locaux et/ou des équipements, un forfait "ménage" dont le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal sera retenu sur la caution.

Article 13.

Il s'engage à demander, si nécessaire, une autorisation de débit de boisson auprès de la Mairie. De même, s'il souhaite diffuser de la musique, l'utilisateur s'engage à effectuer 15 jours avant la date de la manifestation prévue la déclaration auprès de la SACEM (service en ligne : <https://clients.sacem.fr/declaration/identification?id=25&locale=fr&cmsWorkspace=live>).

Article 14.

L'aménagement, ou l'installation de guirlandes ou autres décorations ne pourront se faire à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle des fêtes qu'après avis et autorisation du Maire ou de son représentant. Il est absolument interdit d'accrocher quoi que ce soit sur les rideaux de scène ou au plafond en dehors des crochets disposés à cet effet.

Article 15.

Aucun matériel électrique entraînant une consommation totale supérieure à 24kW ne devra être apporté par l'utilisateur.

Article 16.

Les issues de secours doivent être dégagées de toutes obstructions. En cas de sinistre, l'évacuation se fera suivant les consignes de sécurité affichées dans les salles et données en annexe 1. En ce qui concerne la "petite salle", l'utilisateur s'engage à laisser les deux portes déverrouillées durant toute la durée de l'occupation de ladite salle.

L'utilisateur devra également faire respecter les zones de parking et plus particulièrement les emplacements réservés aux véhicules de secours faisant l'objet d'interdiction de stationner (plan en annexe 2).

Article 17.

L'utilisateur, en la personne désignée au Titre I – Article 11, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée de l'occupation des salles. Il s'engage, en outre, à veiller au respect de la tranquillité publique notamment aux abords extérieurs des locaux.

Article 18.

Il est interdit à toutes personnes utilisatrices des salles de modifier en quoi que ce soit les installations existantes, les branchements électriques ou le chauffage.

Titre III – RESPONSABILITES - SANCTIONS**Article 19.**

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, du poste téléphonique d'urgence et du défibrillateur (pour la salle des fêtes), des moyens d'extinction d'incendie, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

Tout manquement à ces consignes entraînera de facto la responsabilité de l'utilisateur.

Article 20.

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les présidents d'association, les responsables d'activités ou les enseignants encadrant des élèves sont chargés de veiller au respect de ces règles. En cas de manquement répétés constatés dans l'application du présent règlement, le groupe, le particulier ou l'association mis en cause se verra refuser l'accès aux salles.

Article 21.

La commune de Champagnac est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme au présent règlement. Tout matériel ou installation mis en place pour la circonstance demeure sous l'entière responsabilité du signataire du contrat de location.

Article 22.

L'utilisateur sera pécuniairement responsable des dégradations faites aux installations, matériels et aux abords (espaces verts, candélabres d'éclairage, panneaux, etc...) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de leur activité. Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations constatées lors de l'état des lieux.

Article 23.

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La commune de Champagnac est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation des salles ainsi que pour les dommages ou les vols subis aux biens entreposés par les utilisateurs ou sur les parkings.

Article 24.

L'utilisateur devra informer la Mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Titre IV – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 25.

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la salle des fêtes et de la "petite salle", il est disponible en Mairie et en ligne sur le site Internet de la commune (www.champagnac17.fr).

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Délibération N° 5-2018

Approbation du règlement intérieur relatif à l'utilisation de la salle des fêtes et de la petite salle du sous-sol

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 et L.2144-3 et L.2212-1, L.2212-2,

Monsieur le Maire explique que la Commune de CHAMPAGNAC met à disposition des associations communales, des groupes scolaires, des services communaux et des particuliers une salle des fêtes avec cuisine et/ou une petite salle au sous-sol.

Il rappelle qu'il est nécessaire de faire appliquer les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité afin d'assurer le maintien en bon état des locaux. C'est ainsi qu'un

règlement intérieur rappelant l'ensemble de ces règles a été rédigé.

Il explique que ce règlement, annexé à la délibération, sera joint au contrat de location des salles municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide

- D'APPROUVER le règlement intérieur relatif à l'utilisation de la salle des fêtes et de la petite salle du sous-sol ;

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

CONTRAT DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNAC

Références :

- Délibération n° 05-2018 du 29 mars 2018 approuvant le règlement intérieur de la salle des fêtes et de la "petite salle" au sous-sol.
- Arrêté n° 05-2018 du 30 mars 2018 portant règlement intérieur relatif à l'utilisation de la salle des fêtes et de la petite salle du sous-sol de la commune de Champagnac.
- Délibération n° 06-2018 du 29 mars 2018 approuvant le contrat de mise à disposition des salles communales.
- Délibération n° 30-2017 du 07 décembre 2017 portant modification des tarifs de location de la salle des fêtes communale.
- Délibération n° 04-2018 du 07 février 2018 portant institution d'un forfait chauffage pour la petite salle.
- Délibération n° 07-2018 du 29 mars 2018 portant liste nominatives des élus habilités à signer par délégation du Maire le contrat de location des salles communales.
- Arrêté n° 06-2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature pour la location de la salle des fêtes.

Contrat de location de salle

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de la commune de Champagnac

ci-après désigné "le bailleur",

ET

Monsieur ou Madame _____ (Prénom, NOM)

Fonction dans le cas d'une association ou d'un groupe _____ ci-après désigné(e) "le preneur".

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Désignation des locaux loués.

Le présent contrat concerne les salles municipales dénommées "Salle des fêtes" et "Petite salle" situées place Guy PUBLIE à 17 500 CHAMPAGNAC ainsi que les parkings attenants.

Désignation des locaux loués (cocher les cases correspondantes).

Salle des fêtes Petite salle du sous-sol

- Cuisine équipée Sanitaires des vestiaires du stade
- Bar
- Sanitaires
- Vestiaires

Article 2. Equipements mis à disposition du preneur.

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du preneur les équipements désignés ci-dessous. Ce matériel devra être restitué en parfait état de propreté et de fonctionnement. L'inventaire du matériel sera effectué lors des états des lieux qui seront dressés lors de la perception et de la réintégration de la salle.

<input type="checkbox"/> Salle des fêtes	<input type="checkbox"/> Petite salle
Chaises Grandes tables (nouveau modèle) Petites tables	Chaises Grandes tables (ancien modèle) 01 Réfrigérateur
<input type="checkbox"/> Cuisine	<input type="checkbox"/> Bar
01 Armoire frigorifique 01 Point de cuisson (plaque et four) 01 Plan de travail inox 01 Lave-vaisselle 01 Support de sac poubelle	01 Réfrigérateur 01 Support de sac poubelle
<input type="checkbox"/> Vestiaires	
03 Vestiaires	

Le preneur s'engage à respecter impérativement le bon fonctionnement de tous les appareils électroménagers selon les notices apposées dans la cuisine.

Article 3. Utilisation de la salle louée.

Le preneur loue la salle pour organiser _____

(Nature de l'évènement : mariage, séminaire, réunion, soirée privée, activité d'association...)

Article 4. Début et fin du contrat de location.

Le preneur loue la salle à partir du _____ (date) à _____ H _____ (heure) jusqu'au _____ (date) à _____ H _____ (heure).

Afin que l'état des lieux "entrée" puisse être dressé dans de bonnes conditions, il s'engage à se présenter le _____ (date) à _____ H _____ (heure).

A la fin de la location, le preneur restituera la salle le _____ (date) à _____ H _____ (heure). Il s'engage à rester le temps nécessaire pour permettre l'établissement de l'état des lieux "sortie".

Il s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui qu'il aura constaté lors de la prise en compte des locaux.

Article 5. Obligations du bailleur.

Le bailleur est tenu de mettre la salle à la disposition du preneur à la date et à l'heure convenues pour le début de la location. Conformément à l'Article 2 du règlement intérieur des salles municipales, la responsabilité du bailleur en cas d'incendie ou d'accident ne pourra être engagée s'il y a plus de 190 personnes dans la salle des fêtes ou 30 personnes dans la petite salle.

Le bailleur s'engage à mettre en œuvre et à assurer le chauffage des salles pendant toute la durée de la location.

Article 6. Obligations du preneur.

Le preneur s'engage :

- à payer les arrhes, soit _____ € lors de la signature du présent contrat ;
- à payer le solde du loyer soit _____ € et à déposer un chèque de caution de 350,00 € le jour de l'état des lieux "entrée" et de la remise des clefs¹ ;
- à fournir au bailleur une attestation certifiant qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile¹.

Il est précisé que le présent contrat sera résilié de plein droit si une somme quelconque n'était pas payée à son échéance ou si un chèque émis par le preneur n'était pas honoré par sa banque.

Article 7. Contentieux.

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut d'accord amiable, en fonction du montant dudit litige au Tribunal d'Instance de Saintes (< 10 000 €) ou au Tribunal de Grande Instance de Saintes (> 10 000 €).

Article 8. Sous-location.

Il est interdit au preneur de consentir une quelconque location des locaux loués.

Article 9. Fournitures mises à disposition du preneur.

Aucune fourniture (nappes, vaisselles, produits d'entretien, sacs poubelle, papier WC ou autres) n'est mise à disposition du preneur.

Article 10. Règlement intérieur.

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement intérieur des salles municipales dont un exemplaire est joint au présent contrat.

Fait à CHAMPAGNAC le _____ en 2 (deux) exemplaires.

Michel RODE
Maire de Champagnac

M ou Mme _____

¹ Même pour la location gratuite qu'il s'agisse de créneaux hebdomadaires planifiés ou un nombre de jours défini au cours de l'année.

Délibération N° 6-2018

Approbation du contrat de location des salles municipales

Monsieur le Maire explique que suite à l'approbation du règlement intérieur relatif à l'utilisation des salles municipales, il est nécessaire de réactualiser le contrat de location de ces salles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide

- D'APPROUVER le contrat de location des salles municipales (salle des fêtes et de petite salle du sous-sol).

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N° 7-2018

Approbation de délégation de signatures des contrats de location des salles communales

Monsieur le Maire explique que suite à l'approbation du règlement intérieur relatif à l'utilisation des salles communales et du contrat de mise à disposition de ces salles, il est nécessaire qu'en son absence, les adjoints puissent signer les contrats.

Il donne donc délégation de signature à Mrs Gérard BLIN, Rodolphe PELLETAN et Pascal ANDRÉ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide

- D'APPROUVER la délégation de signature des contrats de location des salles communales à Mrs Gérard BLIN, Rodolphe PELLETAN et Pascal ANDRÉ, tous adjoints au Maire de CHAMPAGNAC.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N° 8-2018

Participation éclairage suite mise à disposition de l'Ile Verte

Le site de l'Ile Verte est mis à la disposition gratuite des habitants de la commune depuis de nombreuses années.

Monsieur le Maire propose d'instaurer un tarif forfaitaire pour l'éclairage d'un montant de 20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide la mise en place d'un tarif forfaitaire de 20 € pour l'éclairage du site de l'Ile Verte à compter du 1^{er} avril 2018.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Location vaisselle salle des fêtes

Le Comité des Fêtes ne souhaite plus s'occuper de la location de la vaisselle et demande à ce que la Commune prenne la compétence. Aucune décision n'est prise et sera vu au coup par coup.

Travaux Salle des Fêtes

Les démarches sont en cours.

Vitraux église

Suite à la dernière réunion de Conseil, d'autres devis ont été demandés : « L'Atelier de Lucette » pour l'opération de conservation des vitraux d'un montant de 6 351,97 € TTC auquel s'ajoute « Les Compagnons de Saint Jacques » pour le brossage, la reprise des appuis et la pose de bavettes en plomb d'un montant de 8 831,04 € TTC, soit un total de 15 183,01 € TTC.

Le Conseil opte pour le 1er devis de l'Atelier de vitrail St Joseph d'un montant de 8 050,44 € TTC.

Prévision au budget des travaux à effectuer

Restauration des vitraux

Voirie

Travaux Salle des Fêtes

Délibération N° 9-2018

Acceptation chèque de remboursement

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en 2017, 5 peupliers en bordure de la VC N° 39 menaçaient de tomber sur la chaussée. Après accord avec Mr Gordon A. MAYES, propriétaire de ces peupliers mais domicilié en Angleterre, Mr le Maire avait fait abattre ces peupliers par Mr Christophe PIAUD, menuisier à ST CIERS CHAMPAGNE et la commune avait réglé la facture d'un montant de 288 €. Mr Gordon A.MAYES s'était engagé à rembourser la commune et a donc adressé un chèque de 270 £

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide

D'ACCEPTER le chèque de Mr Gordon A.MAYES d'un montant de 270 £ pour le remboursement d'abattage des peupliers.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses

- Demande d'emplacement pour un commerce ambulancier institut de beauté mobile « Prestige des Sens ». Le Conseil donne son accord.

- Un devis avait été demandé aux « Loups du Béton » pour sciage de béton car celui-ci s'effrite au-dessus des vestiaires du foot. Il s'élève à 902,40 € TTC. Un autre devis sera demandé.

- Un document unique pour l'analyse des risques professionnels est en cours avec les services de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge.

- Changement des rythmes scolaires avec la semaine de 4 jours à la rentrée 2018-2019. Nouveaux rythmes de la journée prévus : début de la classe à 8 H 45, APC (Ateliers Péri Scolaires) de 16 H 20 à 16 H 50 (facultatif) et garderie à partir de 16 H 50.

Fait et délibéré à CHAMPAGNAC, les jour, mois et an susdits.